

**Le Maire de Louviers,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2214-4 ;  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 ;  
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 ;  
VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-30 ;  
VU le Code de la santé publique, et notamment son article L3341-1 ;  
VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L511-1 ;  
VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRE ;  
VU la demande en date du 23/03/2026 du service évènementiel de la Mairie de Louviers, représenté par Madame CANU Barbara, sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de la chasse aux œufs « TOEUF DE PAQUES », située dans le jardin public Aristide Briand à Louviers, du vendredi 3 avril 2026 au dimanche 5 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère ponctuel, festif et convivial de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la chasse aux œufs « TOEUF DE PAQUES », organisé du vendredi 3 avril 2026 au dimanche 5 avril 2026, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière afin d'éviter tout accident, il convient de réguler la circulation des véhicules, d'interdire le stationnement et de prévoir l'occupation provisoire du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation**

Le service évènementiel est autorisé à occuper le domaine public, pour l'organisation de la chasse aux œufs « TOEUF DE PAQUES », du vendredi 3 avril 2026, 18h00, au dimanche 5 avril 2026, 15h00.

**ARTICLE 2 – Fermeture**

A l'occasion du déroulement de la manifestation « TOEUF DE PAQUES », le jardin public Aristide Briand sera fermé au public du vendredi 3 avril 2026, 18h00 jusqu'au dimanche 5 avril 2026, 15h00.

**ARTICLE 3 – Réglementation de circulation et/ou de stationnement**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits, selon les conditions définies ci-après :

- Du 04/04/2026, 19h00 au 05/04/2026, 15h00, selon les besoins de la manifestation ;
- Sur le parking et la chaussée se trouvant au bord direct du jardin public, 17 boulevard Jules Ferry à Louviers, sur sa partie comprise entre le collège Ferdinand Buisson et la rue des Maillets.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins des organisateurs, aux véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et aux riverains.

#### **ARTICLE 4 – Préconisations**

Pendant toute la durée de la manifestation, la circulation des véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) et des piétons ne doit en aucun cas être entravée.

#### **ARTICLE 5 – Signalisation**

La signalisation réglementaire sera mise en place sur site par les services Techniques de la Ville afin de porter à la connaissance des usagers les présentes prescriptions et interdictions.

#### **ARTICLE 6 – Information du voisinage**

L'organisateur devra informer les riverains de la tenue de la manifestation par voie d'affichage ou distribution de tracts, au minimum 48 heures avant son commencement.

#### **ARTICLE 7 – Responsabilité et sécurité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment.

Elle est conditionnée au respect des droits des tiers, notamment en matière de nuisances sonores, conformément à l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Eure.

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller à la sécurité des participants. Il doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute nuisance ou trouble à l'ordre public.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée de la voie publique sera à sa charge.

#### **ARTICLE 8 – Annulation de la manifestation**

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la Mairie se réserve le droit d'annuler la manifestation, y compris après délivrance de l'arrêté, en cas de non-respect des règles de sécurité, de troubles à l'ordre public, de publication d'un bulletin d'alerte météorologique par la Préfecture de l'Eure pour la date prévue, ou de toute évolution de l'environnement de la manifestation le justifiant. Cette annulation fera l'objet d'une notification par la Police Municipale.

#### **ARTICLE 9 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur d'obtenir, si nécessaire, les autorisations administratives que requiert la nature de la manifestation.

#### **ARTICLE 11 – Publication, affichage et diffusion**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par les services Techniques de la Ville, et l'arrêté devra rester visible pendant toute la durée de la manifestation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

#### **ARTICLE 12 – Application**

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

### **ARTICLE 13 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Certifié exécutoire  
Par affichage, le

**27 MARS 2026**

Fait à Louviers, le **27 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,  
Jean-Pierre DUVÉRE



